

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 587-24**

### **DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ POUR EFFECTUER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS GAUDIAS-CÔTÉ OUEST ET MC LAUGHLIN**

---

ATTENDU que par sa résolution 030.02.2024 le conseil autorisait Martin Léger, directeur général et greffier-trésorier, à procéder à un appel d'offres pour des travaux de réfection des chemins Gaudias-Côté Ouest et Mc Laughlin ;

ATTENDU que l'article 1061 CM permet de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation lorsque les travaux concernent de la voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour réfection des chemins Gaudias-Côté Ouest et Mc Laughlin, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Léger, directeur général et greffier-trésorier, en date du 11 mars 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B » ;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 500 000 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant

au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion :	le 11 mars 2024
Présentation du règlement	le 11 mars 2024
Adoption du règlement:	le 8 avril 2024
Publication et entrée en vigueur :	le 9 avril 2024

---

Jean-Guy Galipeau  
Maire

---

Martin Léger  
Directeur général et greffier-  
trésorier